



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 68440

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la transposition future de la directive européenne n° 2001-29 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cette transposition et la modification du code de la propriété intellectuelle qui l'accompagne suscitent de vives inquiétudes dans le milieu de l'enseignement et de la recherche. Un paiement de droit d'auteur ou une compensation financière pourrait en effet être imposé, alors que la directive permet d'exempter les universités du paiement de tels droits. Cette décision aurait de graves conséquences pour l'enseignement et la recherche. Alors que les universités s'acquittent déjà de la redevance pour les photocopies (de l'ordre de 3 millions d'euros pour 2004) et du paiement du droit de prêt, l'ajout du droit d'auteur et des droits voisins pour les documents numériques alourdirait les charges financières des universités. Ceci limiterait en outre l'accès des enseignants-chercheurs et des étudiants aux documents numériques et réduirait la diffusion de la science et de la culture françaises. Cette situation serait d'autant plus paradoxale que les enseignants-chercheurs sont aussi les auteurs que l'on entend protéger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le projet de loi de transposition de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui sera prochainement examiné par le Parlement, ne prévoit pas la création nouvelle en droit français d'une exception générale au profit des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ni la création de charges financières nouvelles pour ces établissements. Les articles 5-2 et 5-3 de la directive du 22 mai 2001 fixent une liste limitative des exceptions que les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale, notamment dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, mais cette liste n'est que facultative, avec pour objectif d'harmoniser les exceptions existant dans les États membres. La création d'une exception pédagogique nouvelle de caractère général pour exonérer l'enseignement supérieur et la recherche de tout paiement de droits d'auteur aurait pour effet immédiat d'appauvrir la création française face aux risques de l'uniformisation culturelle. Il est nécessaire d'impliquer tous les acteurs concernés dans un dialogue pour assurer, dans le respect des droits des créateurs et des industries culturelles, la prise en compte des besoins légitimes de l'éducation et de la recherche. Une démarche contractuelle est donc nécessaire pour satisfaire à cet objectif. Le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont pris l'initiative conjointe, il y a quelques mois, de mettre en place des groupes de travail réunissant les représentants de l'éducation et de la recherche et les différentes catégories de titulaires de droits d'auteur et de droits voisins. Ces groupes ont permis d'examiner les conditions dans lesquelles une démarche contractuelle globale permettrait de sécuriser les conditions d'utilisation des oeuvres de l'esprit à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche et d'identifier les besoins réels des établissements d'enseignement de façon concrète. Sur la base de ces réunions, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la culture et de la communication ont signé, le 14 janvier dernier, une déclaration

commune sur l'utilisation des oeuvres et objets protégés par la propriété littéraire et artistique à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Cette déclaration fixe les lignes directrices pour la conclusion des accords sectoriels pour chaque catégorie d'oeuvre, qui sont en cours de négociation. Ces accords prendront naturellement en compte le caractère spécifique des missions assurées et des contraintes financières pour l'enseignement et la recherche, dans le souci toutefois de ne pas laisser croire que la création est gratuite et sans valeur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68440

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6356

Réponse publiée le : 2 août 2005, page 7564